

COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

N° 13

en date du

22 juin 2006

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par arrêté royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant relatif aux **dormants**.

Commission des pensions complémentaires

« Dormants »

Introduction

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après, la LPC) a élargi la définition de la notion d' « affilié » par rapport à la loi « Colla ». En effet, les anciens travailleurs qui continuent à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ou à la convention de pension sont également considérés comme des affiliés. La portée que l'on attribue à cette définition peut donner lieu à des interprétations différentes de la loi. Subsistent en outre de nombreuses autres questions et imprécisions en ce qui concerne les « dormants ».

La Commission des pensions complémentaires a, pour ces raisons, pris l'initiative de constituer un groupe de travail consacré aux dormants. L'objectif de ce groupe de travail était d'étudier la problématique, d'identifier les problèmes et, le cas échéant, de formuler un avis en vue, par exemple, d'adapter la législation.

Le groupe de travail a constaté des divergences de points de vue au sujet des droits des affiliés/dormants/affiliés à une structure d'accueil. Alors que les travailleurs et les pensionnés sont surtout soucieux de garantir une liberté de choix aussi large que possible ainsi qu'un maintien maximal des droits, les employeurs et les organismes de pension attachent au moins autant d'importance à la sécurité juridique et à la clarté quant aux conséquences financières. Dans ses discussions, le groupe de travail s'est efforcé de tenir compte des intérêts de toutes les parties.

Au cours de sa séance du 22 juin 2006, la Commission des pensions complémentaires a pris connaissance du document remis par le groupe de travail et a décidé de le considérer comme un avis de l'ensemble de la Commission.

Table des matières

Introduction.....	- 2 -
Table des matières.....	- 3 -
Rapport.....	- 4 -
1. Bref commentaire des dispositions de la LPC relatives aux dormants.....	- 4 -
2. Problématique de l'interprétation des notions de « dormant », d' « affilié » et d' « affilié à la structure d'accueil »	- 5 -
a. Introduction.....	- 5 -
b. Analyse des textes légaux	- 7 -
3. Sorties antérieures au 1 ^{er} janvier 2004	- 11 -
4. Aperçu historique.....	- 12 -
5. Changement de catégorie	- 12 -
6. Changement de filiale.....	- 13 -
7. Reprise des droits et des obligations dans le cadre de la CTT 32 bis	- 13 -
8. Disparition de l'organisateur	- 14 -
9. Travailleurs saisonniers.....	- 15 -
10. Mise à la retraite anticipée.....	- 15 -
11. Mise à la prépension	- 15 -
12. Conclusion.....	- 15 -
Annexe 1: document de travail de la Commission, aperçu des articles concernés de la LPC et de l'arrêté royal LPC.....	- 19 -

Rapport

1. Bref commentaire des dispositions de la LPC relatives aux dormants

Tout d'abord, il est utile de rappeler que, pour tenir compte des plans de pension sectoriels, la LPC ne parle pas de « sortie de service », mais de « sortie ». Par « sortants », il faut entendre les personnes suivantes¹ :

- dans les plans d'entreprises : les travailleurs qui cessent leurs fonctions (i.e. il est mis fin au contrat de travail pour d'autres motifs que la mise à la retraite ou le décès) sont en tout cas considérés comme sortants ;
- dans les plans sectoriels : les travailleurs qui cessent leurs fonctions, pour autant qu'ils ne concluent pas immédiatement de nouveau contrat de travail auprès d'un nouvel employeur, en conséquence de quoi ils seraient à nouveau couverts par le régime de pension d'application auprès de l'ancien employeur.

Toute sortie donne lieu à l'enclenchement d'une procédure imposée par loi, au cours de laquelle le sortant est informé des réserves acquises, des prestations acquises, du montant minimum garanti en application de l'article 24 et des options qui s'offrent à lui² :

1. laisser les réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24, auprès de l'organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension. Les personnes qui optent pour cette possibilité sont généralement désignées dans le jargon sous le vocable de « dormants » ;
2. faire transférer les réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24, vers la structure d'accueil, si l'ancien organisateur a prévu cette possibilité dans son règlement. La structure d'accueil fournit, sur la base des réserves transférées, une certaine couverture en cas de vie ainsi que, éventuellement, la couverture de risques ; l'affilié peut éventuellement choisir lui-même dans quelle proportion ces différentes couvertures s'appliquent à sa situation. Il importe de savoir que les caractéristiques de cette structure d'accueil sont indépendantes de l'engagement de pension lui-même. Les structures d'accueil peuvent ainsi prévoir d'autres combinaisons d'assurances et même d'autres produits ;
3. transférer les réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24, vers l'organisme de pension du nouvel organisateur (si l'affilié y bénéficie d'un nouvel engagement de pension). Ni le nouvel organisateur ni l'organisme de pension du nouvel organisateur ne peuvent refuser ce transfert ;

¹ Pour la définition exacte, voir l'article 3, § 1, 11°.

² Pour la réglementation exacte, voir l'article 32 de la LPC.

4. transférer les réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de l'article 24, vers un organisme de pension qui limite les frais et répartit la totalité des bénéfices proportionnellement aux réserves.

Si le sortant ne communique pas de choix, il est présumé avoir choisi la première option. Il faut noter que ni l'ancien ni le nouvel organisateurs ne peuvent imposer le choix d'une option.

Si le sortant opte pour l'option 3, deux nouvelles possibilités s'offrent à lui :

- a. soit les réserves transférées sont intégrées au nouvel engagement de pension ;
- b. soit les réserves sont transférées dans la structure d'accueil, si le nouvel organisateur a prévu cette possibilité.

Il y a lieu de noter que le règlement de pension du nouvel engagement de pension peut prévoir que, si l'employeur choisit l'option 3, les réserves transférées soient placées dans la structure d'accueil créée en vertu de cet engagement de pension. Par structure d'accueil, l'on vise la même notion que dans l'option 2.

2. Problématique de l'interprétation des notions de « dormant », d' « affilié » et d' « affilié à la structure d'accueil »

a. Introduction

Il est utile de reproduire un certain nombre d'articles de la LPC avant d'aborder la problématique.

L'article 3, § 1^{er}, 8^o, de la LPC stipule qu'il faut entendre par « affilié » :

- le travailleur qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a instauré un régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation à ce régime, ou pour lequel l'organisateur a conclu un engagement individuel de pension ;
- l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.

Par « dormants », l'on entend la seconde catégorie d'affiliés, soit les anciens travailleurs qui continuent à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.

L'article 32, § 2, alinéa 2, définit la « structure d'accueil » : « la structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisateur, ou d'un règlement distinct dans un organisme de pension visé à l'article 2, § 3, 6^o, de la loi du 9 juillet 1975 ».

Il convient, à la lecture de cette définition, de ne pas perdre de vue l'objectif de la structure d'accueil. La structure d'accueil est conçue comme une option auquel le sortant souscrit sur une base

volontaire ; les conséquences financières de ce choix peuvent donc difficilement être mises à charge de l'organisateur. Il faut d'ailleurs noter que toutes les possibilités offertes par l'article 32, § 1^{er}, de la LPC relèvent de choix volontaires et que les règlements de pension qui s'opposent à ce caractère volontaire du choix doivent être adaptés³.

Deux points de vue sont représentés au sein de la Commission :

- premier point de vue : l' « affilié à la structure d'accueil » répond à la définition d' « affilié ». Sur la base de la définition précitée de la « structure d'accueil », les « affiliés à la structure d'accueil » tombent dans le champ d'application du règlement de pension. Dès lors, ils bénéficient de droits différés conformément au règlement de pension et ils doivent, par définition, être considérés comme des « affiliés ». En outre, la dernière phrase de l'article 32, § 2, prévoit que les options prévues dans cette structure d'accueil doivent être clairement déterminées dans le règlement de pension ou la convention de pension ;
- second point de vue : l' « affilié à la structure d'accueil » ne doit pas être considéré comme un « affilié ». L'article 32, § 2, stipule que la structure d'accueil peut prendre deux formes. Un organisme d'assurances peut offrir une structure d'accueil sur la base d'un contrat d'assurance ; un fonds de pension peut offrir une structure d'accueil dont les règles sont fixées dans un règlement particulier (qui doit donc être distinct du règlement de pension). L'objectif de la dernière phrase de l'article 32, § 2⁴ est que le travailleur actif ou le sortant puisse connaître les possibilités qui s'offrent à lui au sein de la structure d'accueil. Il a ainsi le droit d'obtenir, sur simple demande, le règlement ou la convention de pension. Par ailleurs, l'on entend par « droits actuels ou différés » les droits constitués selon la formule de pension. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer l' « affilié à la structure d'accueil » comme un « affilié ».

Se pose par conséquent la question de savoir si un « affilié à la structure d'accueil » doit également être considéré comme un « affilié/dormant » comme défini dans la LPC. Si la réponse à cette question importe peu dans de nombreux cas, elle a une influence considérable dans un certain nombre d'autres cas. Celui de la conversion du capital en rente constitue une illustration de cet état de fait : en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal LPC, l' « affilié » a le droit de demander la conversion de son capital en rente dans le respect de certaines règles spécifiques ; il bénéficie alors d'un certain rendement minimum garanti, dont les règles sont fixées dans le même article. Si un « affilié à la structure d'accueil » doit bien être considéré comme un « affilié » comme défini à l'article 3, § 1^{er}, 8°, l' « affilié à la structure d'accueil » a droit à une rente telle que définie à l'article 19. Dans le cas contraire, l' « affilié à la structure d'accueil » ne peut faire valoir l'article 19.

³ Il faut toutefois noter que si le sortant n'exprime pas de choix explicite, il est présumé avoir choisi l'option prévue par l'article 32, § 1^{er}, 1°, a).

⁴ Dernière phrase de l'article 32, § 2 : « Les options de l'affilié qui sont éventuellement prévues dans cette structure d'accueil doivent être clairement déterminées dans le règlement de pension ou la convention de pension ».

b. Analyse des textes légaux

La Commission a estimé utile, avant d'émettre un avis, d'examiner les conséquences, pour les personnes qui optent pour la structure d'accueil, du fait d'être ou non considérées comme des « affiliés » / « dormants ». C'est pourquoi un aperçu des articles mentionnant la notion d' « affilié » est repris en annexe 1. Le paragraphe ci-dessous résume les résultats de l'analyse effectuée par la Commission.

Formalités médicales

Article 13, formalités médicales : dans de nombreux cas, le dormant perd la couverture décès en cas de sortie. Beaucoup d'organismes prévoient une structure d'accueil afin que le dormant puisse à nouveau bénéficier d'une couverture décès. La loi n'interdit cependant pas qu'un organisme de pension impose des formalités médicales au sein d'une structure d'accueil. Il peut résulter de ces formalités médicales que le sortant ne puisse plus bénéficier de la couverture décès dont il bénéficiait auparavant. Dans la pratique, ces dispositions ne posent pas de problème : en effet, si les sortants demandent le rétablissement de la couverture décès originale immédiatement – ou dans un délai rapproché – après leur sortie, les organismes de pension ne leur imposent pas de formalités médicales.

La Commission estime que le travailleur qui sort du régime de pension doit, à ce moment, avoir la possibilité de prolonger la couverture décès dont il bénéficiait avant sa sortie, sans devoir se soumettre à des formalités médicales. Lorsque la structure d'accueil est placée auprès du même assureur, cette prolongation doit pouvoir être effectuée aux mêmes conditions (d'assurance) qu'avant la sortie. La Commission appelle les acteurs du marché à mettre en œuvre ces principes.

Répartition du fonds de financement

Article 25, répartition du fonds de financement: la législation actuelle prévoit que :

- s'il ne reste qu'un seul affilié, celui-ci reçoit, lors de sa sortie du régime de pension, la totalité de la réserve collective (effet jackpot). La Commission estime à l'unanimité que ceci ne devrait pas être autorisé et qu'il conviendrait d'adapter la réglementation à ce sujet (cf. la réglementation en matière de fonds de pension) ;
- si l' « affilié à la structure d'accueil » est également considéré comme un « affilié », il a également droit à une partie de la réserve collective. L'objectif d'un fonds de financement est cependant de financer les droits acquis des travailleurs et des affiliés qui tombent dans le champ d'application de l'article 32, § 1^{er}, 3^o, a). La Commission considère à l'unanimité que les « affiliés à la structure d'accueil » ne devraient pas avoir droit à une partie de la réserve collective. Il en découle également, à l'inverse, qu'un sous-financement ne pourra jamais être répercuté sur l' « affilié à la structure d'accueil ». Ce dernier ne devra, de la sorte, pas

supporter les conséquences financières d'un sous-financement (ce qui n'est rien de plus que normal).

Aperçu historique

Article 26, § 2, aperçu historique : si l' « affilié à la structure d'accueil » n'est pas considéré comme un « affilié », il ne peut se baser sur cet article pour demander un aperçu historique des droits acquis. La Commission estime que ceci ne peut être l'objectif du législateur, et que l' « affilié à la structure d'accueil » devrait certainement avoir le droit de demander un historique des droits acquis depuis le moment de l'affiliation à la structure d'accueil. La Commission propose à l'unanimité au législateur de modifier la réglementation en ce sens.

Droit au rachat

Article 27, § 1^{er} et 2, et article 61 : si l' « affilié à la structure d'accueil » n'est pas considéré comme un « affilié », l'article 27 n'est pas d'application. Par conséquent, l' « affilié à la structure d'accueil » n'est pas concerné par l'interdiction de rachat. La Commission estime à l'unanimité que ceci ne peut être l'objectif et que l' « affilié à la structure d'accueil » doit faire l'objet du même traitement qu'un affilié qui, lors de sa sortie, n'a pas fait modifier l'engagement de pension dont il bénéficie.

Conversion du capital en rente

Article 28, conversion du capital en rente : les affiliés dont l'engagement de pension est exprimé en capital (et non en rente) ont le droit de demander la conversion de ce capital en rente, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté royal LPC. A cet égard, le fait de considérer ou non l' « affilié à la structure d'accueil » comme un « affilié » a des conséquences importantes :

- si l' « affilié à la structure d'accueil » est considéré comme un « affilié », il a droit à cette conversion du capital en rente conformément à l'article 19 de l'arrêté royal LPC ; pour les affiliés à partir de 45 ans, le montant de cette rente doit être mentionné tous les cinq ans sur la fiche de pension (article 26 de la LPC) ;
- si l' « affilié à la structure d'accueil » n'est pas considéré comme un « affilié » : sur la base de l'article 26 de la LPC, il a bien droit à une rente ; en effet, la fiche de pension doit faire mention d'une rente. Cette rente n'est toutefois pas une rente telle que décrite à l'article 19 de l'arrêté royal LPC (qui ne s'applique qu'aux affiliés qui convertissent le capital en rente). L'article 26 prévoit donc que la fiche de pension mentionne une rente, mais il ne s'agit pas de la rente prévue par l'article 19 de l'arrêté royal LPC.

La Commission constate donc que cette confusion résulte du fait que la définition d' « affilié » qui est donnée dans la loi ne permet pas d'appliquer cette notion de manière incontestable et univoque. Il faut en outre noter que le travailleur opte librement pour la structure d'accueil. Ce choix lui permet de dissocier financièrement ses droits de pension et l'engagement de pension original (voir la section

« Répartition du fonds de financement »). Il est dès lors difficilement défendable que l'organisateur intervienne dans le paiement de la rente. La Commission propose donc à l'unanimité au législateur de clarifier la LPC comme suit :

- l'affilié à la structure d'accueil a assurément droit à une rente en cas de mise à la retraite ou de retraite anticipée. Ceci vaut également pour les bénéficiaires en cas de décès, lorsque le capital décès peut être converti en rente ;
- pour l'affilié à la structure d'accueil, la conversion du capital en rente est effectuée suivant les bases tarifaires de la structure d'accueil qui sont d'application au moment de la mise à la retraite, de la mise à la retraite anticipée ou du décès ;
- les deux points qui précèdent s'appliquent également aux sortants qui choisissent la possibilité prévue à l'article 32, § 1^{er}, 2^o (les règles tarifaires de l'organisme de pension sont alors d'application).

La Commission est divisée sur les questions de savoir si les règles de conversion définies dans la LPC sont également d'application pour la structure d'accueil et si ces règles doivent être fixées par arrêté royal.

Procédure de sortie

L'article 31, § 1^{er}, de la LPC définit la procédure à suivre en cas de sortie :

- après la sortie, l'organisateur en avise l'organisme de pension dans les trente jours (à noter que l'article 31, § 2, porte ce délai à un an pour les plans sectoriels) ;
- l'organisme de pension dispose ensuite de trente jours pour fournir les informations suivantes à l'organisateur : les réserves acquises (majorées le cas échéant jusqu'aux montants minimums garantis en application de l'article 24), les prestations acquises, les options prévues à l'article 32 de la LPC, le maintien ou non de la couverture décès ;
- dès réception de ces informations, l'organisateur les transmet au sortant.

La Commission estime que cette information est insuffisante pour permettre au sortant d'effectuer un choix avisé et de connaître les conséquences de ce choix (par exemple : l'effet sur la conversion du capital en rente). L'affilié doit avoir la possibilité de s'informer auprès des organismes de pension qui offrent les différentes possibilités, et les références nécessaires doivent lui être fournies.

Options en cas de sortie

L'article 32, §2, établit les règles régissant le transfert à la structure d'accueil, tant pour les sortants que pour les nouveaux travailleurs qui transfèrent leurs réserves acquises à l'organisme de pension du nouvel organisateur. Dans ce cadre, la Commission en appelle à une transparence maximale. Ainsi, le travailleur nouvellement engagé doit être bien informé des conséquences d'un transfert de ses réserves acquises à l'organisme de pension du nouvel organisateur. Il faut toutefois noter qu'il appartient au nouveau travailleur lui-même de communiquer son souhait de transférer ses réserves.

En effet, l'ancien organisateur et l'ancien organisme de pension ignorent les modalités du règlement du nouvel engagement de pension ; ils ignorent même s'il existe un engagement de pension chez le nouvel organisateur ; ils ignorent enfin où l'affilié peut transférer ses réserves acquises. La loi prévoit déjà que l'ancien organisme de pension communique à l'affilié les options qui s'offrent à lui et qu'il l'informe du maintien ou non de la couverture décès. Les nouveaux travailleurs ne sont cependant pas toujours au fait de ce qu'implique le choix de la structure d'accueil. L'information relative à l'évolution des réserves et prestations acquises peut toutefois être fournie par le nouvel organisateur et le nouvel organisme de pension.

L'article 32, § 3, stipule que l'affilié peut opérer de nouveaux choix même après l'expiration du délai de 30 jours. Le fait de considérer ou non un « affilié à la structure d'accueil » comme un « affilié » influence l'interprétation des textes légaux :

- si l'« affilié à la structure d'accueil » est considéré comme un « affilié », il peut opérer un nouveau choix ;
- si l'« affilié à la structure d'accueil » n'est pas considéré comme un « affilié », il ne peut faire appel à l'article 32, § 3, de la LPC. Par contre, si l'on se base sur l'esprit de l'article 3 de l'arrêté royal LPC, l'affilié à la structure d'accueil a le droit d'opérer un nouveau choix.

Il y a un consensus au sein de la Commission pour estimer que les affiliés à la structure d'accueil ont le droit de modifier leur choix et que la législation devrait être adaptée en ce sens.

Continuation à titre individuel

L'article 33 traite de la continuation à titre individuel dans le cadre du deuxième pilier. Cet article n'est pas consistant. En effet, puisqu'il n'existe pas de nouvel engagement de pension, l'ancien travailleur ne peut pas être affilié à un nouveau plan. Le dernier paragraphe de l'article devrait donc faire référence à l'« ancien travailleur » plutôt qu'à l'« affilié ». La Commission propose de modifier la législation et de fournir davantage d'informations aux anciens travailleurs : il s'agirait plus précisément de leur communiquer, au minimum, les informations nécessaires en ce qui concerne les conditions auxquelles il doit être satisfait pour pouvoir prétendre à une continuation à titre individuel.

Transfert collectif des réserves acquises à un nouvel organisme de pension

L'article 34 traite le transfert des réserves acquises à un nouvel organisme de pension (par CCT). La CCT ne peut cependant pas s'appliquer aux anciens travailleurs (donc, les dormants et les affiliés à la structure d'accueil). Par ailleurs, l'article 32, § 1^{er}, 3^o, prévoit explicitement que les réserves acquises restent auprès de l'organisme de pension. En principe, l'accord individuel des dormants et des affiliés à la structure d'accueil est donc requis. Dans certains cas, ceci pose toutefois des problèmes pratiques. Nous pensons par exemple à un fonds de pension qui cesse d'exister ou à un organisateur

qui a changé plusieurs fois d'assureur et qui a des dormants auprès de ces différents assureurs. Nous envisageons les cas suivants :

- pour les affiliés qui ont opté pour la possibilité prévue par l'article 32, § 1^{er}, 3^o, a), la Commission propose la procédure suivante : préalablement au transfert collectif, l'organisateur en avertit les dormants et leur donne la possibilité d'effectuer un nouveau choix. S'ils ne réagissent pas dans le délai imparti, leurs réserves acquises sont automatiquement transférées au nouvel organisme de pension, où ils bénéficient au minimum des mêmes prestations et réserves acquises qu'auprès de l'ancien organisme de pension. A noter que l'affilié doit disposer d'un délai raisonnable pour effectuer son choix.
- pour les affiliés à la structure d'accueil : il se pose un problème lorsque le fonds de pension est liquidé et qu'une structure d'accueil a été prévue au sein de ce fonds de pension. Se pose la question de savoir ce qu'il doit advenir des réserves acquises placées dans cette structure d'accueil. Si la structure d'accueil est un contrat d'assurance souscrit avec un assureur, les réserves acquises peuvent être conservées sans problème, puisque la structure d'accueil peut être maintenue auprès de cet ancien assureur même après le départ de l'organisateur. La Commission propose dès lors la procédure suivante : si l'organisme de pension continue d'exister et que l'organisateur change d'organisme de pension pour l'exécution du régime de pension, les réserves acquises des affiliés à la structure d'accueil restent auprès de l'ancien organisme de pension. Si l'organisme de pension cesse d'exister, la Commission propose la même procédure que pour les affiliés qui ont opté pour la possibilité prévue par l'article 32, § 1^{er}, 3^o, a) (voir ci-dessus).
- pour les rentiers qui bénéficient d'une rente en application de l'article 28 de la LPC, la Commission propose la procédure suivante : l'organisateur peut, s'il respecte les conditions suivantes, décider de transférer ces rentiers au nouvel organisme de pension : maintien de la rente et information des rentiers du transfert.

Rapport annuel

L'article 42 fixe les règles relatives au rapport annuel. Se pose la question de savoir si un rapport annuel doit être établi pour les structures d'accueil.

3. Sorties antérieures au 1^{er} janvier 2004

La Commission attire l'attention sur les problèmes pratiques que pose une application immédiate de la LPC aux sorties antérieures au 1^{er} janvier 2004. La Commission rappelle en outre la pratique, qui existait pendant la période d'application de la loi Colla, selon laquelle l'engagement de pension était converti en une assurance « mixte 10/10 »⁵. Cette assurance mixte 10/10 doit être considérée comme une structure d'accueil avant la lettre. De plus, il convient de noter que les organismes de pension ne

⁵ La combinaison d'assurance mixte 10/10 signifie qu'en cas de décès avant l'âge de la retraite, le capital qui était prévu à l'âge terme est versé au bénéficiaire.

disposent pas de toutes les adresses (récentes) des personnes concernées (à moins de les demander à la BCSS ou au Registre national) et que, dans la pratique, il est donc impossible de satisfaire aux obligations de communication (fiche de pension) imposées par la LPC. Cette problématique sera étudiée plus avant par le groupe de travail « fonds dormants » constitué par la Commission des Assurances. En pratique, les personnes qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2004 reçoivent toutefois bien leur fiche de pension si elles en font la demande (et transmettent leur adresse). Enfin, comme il l'a indiqué dans la mesure 44 du pacte des générations, le gouvernement a le projet de prévoir, en collaboration avec les organismes de pension, une communication aux travailleurs, tant pour la pension légale que pour la pension complémentaire. Par ce biais, les personnes qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2004 pourront également être informées à propos de leur pension complémentaire. La Commission recommande par conséquent à l'unanimité, dans l'attente de l'application effective de la mesure 44, de prévoir une période de transition pour les personnes qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2004. L'organisme de pension devrait avoir l'obligation légale de fournir annuellement, sur simple demande, une fiche de pension aux personnes concernées.

4. Aperçu historique

Un raisonnement similaire s'applique à l'aperçu historique. Avant la LPC, les organismes de pension n'étaient pas soumis à une obligation de conservation de données historiques. Pour de nombreux organismes de pension, il est donc, en pratique, impossible d'établir cet aperçu. C'est pourquoi la Commission propose que certains organismes de pension puissent être dispensés, pour des raisons techniques, de l'obligation de communiquer des données historiques sur simple demande (voir l'article 26 de la LPC), et ce pour les données qui concernent la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1996 au 1^{er} janvier 2004. La Commission propose d'adapter la législation en ce sens.

5. Changement de catégorie

La LPC ne prévoit pas de règles pour les cas où un travailleur change de catégorie de personnel, lorsque deux engagements de pension différents sont d'application pour les deux catégories de personnel. Un problème similaire se pose s'il n'existe pas d'engagement de pension pour la nouvelle catégorie de personnel mais que le travailleur bénéficiait d'un engagement de pension dans son ancienne catégorie.

Il convient de noter que cette matière est extrêmement complexe et que de nombreuses situations peuvent se présenter :

- l'engagement de pension original est un plan de type prestations définies et le nouveau est un plan de type contributions définies (ou inversement) ;
- le plan en vigueur pour l'ancienne catégorie de personnel relève de la branche 21, tandis que le plan en vigueur pour la nouvelle catégorie relève de la branche 23 (ou inversement) ;
- d'autres avantages de pension sont prévus pour la nouvelle catégorie dont relève le travailleur et, en compensation, l'engagement de pension en vigueur pour la nouvelle catégorie est moins favorable ;

- la structure salariale dans la nouvelle catégorie diffère totalement (par exemple : passage d'une fonction non commerciale à une fonction commerciale, où le salaire fixe est plus bas et le salaire variable peut être plus élevé) ;
- l'engagement de pension original est géré dans un fonds de pension alors que le nouveau est géré dans une assurance de groupe (ou inversement).

D'autre part, il est nécessaire de s'assurer que les droits acquis constitués font l'objet d'une protection minimale.

La Commission recommande dès lors d'adapter la législation de manière à ce que :

- la LPC prévoit une règle standard par laquelle les personnes qui changent de catégorie de personnel seraient considérées comme des dormants au sens de l'article 32, § 1^{er}, 1^o, a), sans toutefois bénéficier des options prévues par cet article. Cela implique que les prestations acquises soient calculées et que soit fixée la garantie minimale prévue par l'article 24 ;
- la LPC prévoit que les règlements puissent déroger à la règle susmentionnée. Les règlements de pension ne devraient toutefois pas pouvoir définir de règles qui entraîneraient une réduction des droits acquis ou qui donneraient droit à un montant inférieur au montant garanti en application de l'article 24 de la LPC.

6. Changement de filiale

Dans les entreprises plus importantes, il existe souvent, dans la pratique, un règlement pour les différentes filiales (« régime de pension multi-employeur »). La définition de la notion de « sortie » a, dans ce cas, une influence importante sur les droits constitués. En effet, lorsqu'à l'occasion d'une mutation, un travailleur passe d'une filiale à l'autre, ce passage est, selon la lettre de la LPC, considéré comme une sortie, parce qu'un nouveau contrat de travail est conclu. Dans le cas d'un plan de type prestations définies, cela implique par exemple que, dans la formule cible, le salaire ne pourra pas être revalorisé pour les années prestées dans l'ancienne entreprise. Dans le cas d'un plan de type contributions définies, la garantie minimale prévue par l'article 24 sera réinitialisée. Ceci est contraire à l'esprit de la loi : en effet, dans les plans sectoriels, auxquels les régimes de pension multi-employeurs sont comparables, les cas précités ne sont pas considérés comme des sorties.

La Commission recommande donc à l'unanimité d'adapter la législation de sorte que la notion de « sortie » soit définie, dans les régimes de pension multi-employeurs, comme dans les régimes de pension sectoriels.

7. Reprise des droits et des obligations dans le cadre de la CTT 32 bis

De nombreuses reprises (complètes ou partielles) d'entreprises sont réglées par la CCT 32 bis. Dans certains cas, le nouvel employeur ou la nouvelle entreprise a le droit, mais non l'obligation, de reprendre le régime de pension qui était d'application chez l'ancien employeur ou dans l'ancienne entreprise. Cette reprise est généralement négociée entre les entreprises acheteuse et vendeuse. Au cours de ces pourparlers, l'on négocie également avec les représentants des travailleurs.

L'on doit distinguer un certain nombre de cas :

- 1) le régime de pension est repris : la Commission estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de sortie. Le régime de pension n'est pas modifié mais le nouvel employeur remplace l'ancien dans le rôle d'organisateur ;
- 2) le régime de pension n'est pas repris. Deux cas sont possibles :
 - a) il n'existe pas d'engagement de pension chez le nouvel employeur : la Commission estime qu'il s'agit d'un cas de sortie. La procédure de sortie prévue par la LPC doit donc être suivie : conformément à cette procédure, les obligations financières dans le cadre des droits acquis et des garanties minimales prévues par l'article 24 restent à charge de l'ancien employeur (pour autant que celui-ci existe encore) ;
 - b) il existe un engagement de pension chez le nouvel employeur : pour la Commission, il subsiste des incertitudes sur la manière d'appliquer la LPC. L'on se demande si la procédure de sortie est d'application en ce qui concerne l'engagement de pension chez l'ancien employeur.

Se pose également la question de savoir quelles procédures de consultation de la LPC sont d'application.

8. Disparition de l'organisateur

La LPC règle en premier lieu la relation entre l'organisateur et le travailleur dans le cadre des pensions complémentaires. Dans un plan d'entreprise, l'organisateur est l'employeur. Celui-ci peut donc « disparaître » suite à une faillite, à une cessation d'activités, à une reprise de l'entreprise ou à une scission de celle-ci en plusieurs entités.

Quelques conséquences concrètes :

- le règlement de pension est un contrat entre l'organisateur et l'affilié. D'un point de vue strictement juridique, cet accord n'existe plus s'il n'y a plus d'organisateur ;
- l'organisateur garantit les réserves acquises, les prestations acquises et la garantie minimale prévue par l'article 24 de la LPC. S'il n'y a plus d'organisateur, l'affilié ne bénéficie plus de ces garanties ;
- conversion du capital en rente : même principe qu'au point précédent.

En pratique, le problème ne se pose pas dans les plans de pension sectoriels, où les organisateurs sont des personnes morales composées paritairement (voir article 3, § 1^{er}, 5^o, de la LPC), qui ne disparaissent normalement pas. L'organisateur est responsable du respect de toutes les obligations imposées par la LPC. Dès lors, si un organisateur vient à disparaître, cela n'influence pas les droits de pension de ses travailleurs affiliés au plan de secteur. Des accords au niveau sectoriel doivent déterminer ce qu'il advient des droits de pension, ainsi que la manière d'assurer éventuellement leur financement ultérieur, de sorte que la LPC soit respectée. Aucune disposition légale n'est nécessaire à cet égard. Il n'est nécessaire de trouver une solution que pour les plans d'entreprise. La Commission propose à l'unanimité d'inclure la procédure suivante dans la législation :

- au moment de la « disparition », les options prévues à l'article 32 sont (à nouveau) communiquées aux affiliés qui ont opté pour l'option exposée à l'article 32, § 1^{er}, 3^o, a), de la LPC ou qui n'ont pas encore exprimé de choix ;

- s'il ne peut être établi qu'il existe des moyens financiers suffisants pour continuer à garantir les droits de pension des affiliés qui choisiraient de rester dans le plan (article 32, § 1^{er}, 3^o, a)), cette option peut ne plus être offerte et d'autres options standard sont proposées (par exemple la structure d'accueil ou l'organisme de pension tel que mentionné à l'article 32, § 1^{er}, 2^o).
- si l'organisateur disparaît suite à une faillite ou une liquidation (et qu'il n'est pas repris), le curateur ou le liquidateur doit remplacer l'organisateur et effectuer les démarches nécessaires pour mettre un terme aux engagements de pension.

9. Travailleurs saisonniers

L'application de la LPC aux travailleurs saisonniers pose un problème si le règlement stipule qu'un travailleur doit compter un an de service avant d'avoir droit à des réserves acquises. En effet, sur une année, ces travailleurs ne travaillent dans une même entreprise que pendant une courte période. Deux questions se posent relativement à cette problématique :

- ces travailleurs doivent-ils être affiliés ?
- en ce qui concerne les « droits acquis après un an » : doit-on calculer la période d' « un an » contrat de travail par contrat de travail ou en cumulant les différentes périodes prestées ?

Le groupe de travail estimait que cette problématique ne relève pas de son mandat et qu'elle devrait être discutée par le groupe de travail « anti-discrimination ».

10. Mise à la retraite anticipée

La Commission s'est penchée sur la question de savoir si, s'agissant du régime favorable en cas de retraite anticipée, une distinction peut être faite entre les dormants et les actifs qui travaillent jusqu'à l'âge de retraite anticipée le plus bas (ou éventuellement plus longtemps). Toutefois, cette question a déjà été traitée dans l'avis « anti-discrimination » (voir l'avis n°11 de la Commission des pensions complémentaires, en date du 30 mars 2006).

11. Mise à la prépension

Un certain nombre de circulaires fiscales autorisent que des primes périodiques continuent d'être versées pour les affiliés qui partent en prépension. La LPC stipule pourtant qu'en cas de prépension, les règles de sortie doivent être appliquées, dès lors qu'il est mis fin au contrat de travail. Dans la pratique, il y a donc un conflit entre les règles sociales et fiscales. La Commission recommande donc de préciser dans la LPC qu'aussi longtemps que des primes sont payées à leur bénéficiaire, les prépensionnés ne sont pas considérés comme des sortants mais sont traités comme des actifs.

12. Conclusion

La Commission a traité un certain nombre de sujets relatifs aux dormants : la notion d' « affilié », les sorties antérieures au 1^{er} janvier 2004, l'aperçu historique, le changement de catégorie, le changement de filiale, la reprise de droits et d'obligations, la disparition de l'organisateur, les travailleurs saisonniers, la mise à la retraite anticipée et la mise à la prépension. Le présent paragraphe présente une synthèse des résultats. L'on examine d'abord la notion d' « affilié ».

La Commission conclut à l'absence de consensus sur le fait qu'il faille ou non considérer l' « affilié à la structure d'accueil » comme un « affilié ». L'ensemble de la Commission s'accorde donc sur la nécessité d'adapter la législation de manière à prévenir les possibilités d'interprétations contradictoires.

Pour résoudre ce problème, la Commission envisage une alternative :

- soit le législateur définit la notion d' « affilié » dans un sens large (qui inclurait alors l' « affilié à la structure d'accueil »). Dans ce cas, le législateur devrait indiquer dans quels articles il convient de donner une interprétation limitative de la notion d' « affilié ».
- soit le législateur indique clairement dans chaque article quel « affilié » est visé.

La Commission émet, sur la base des articles de la loi, un certain nombre de recommandations spécifiques :

- article 13, formalités médicales : la Commission estime que le travailleur qui sort du régime de pension doit, à ce moment, avoir la possibilité de prolonger la couverture décès dont il bénéficiait avant sa sortie, sans devoir se soumettre à des formalités médicales. Lorsque la structure d'accueil est placée auprès du même assureur, cette prolongation doit pouvoir être effectuée aux mêmes conditions (d'assurance) qu'avant la sortie. La Commission appelle les acteurs du marché à mettre en œuvre ces principes.
- article 25, répartition du fonds de financement :
 - la commission estime à l'unanimité que l'affilié à la structure d'accueil ne doit jamais être affecté par la situation du fonds de financement, que ce soit positivement ou négativement. La Commission recommande d'adapter la législation en ce sens.
 - La Commission estime à l'unanimité qu'il n'est pas juste que le dernier affilié d'une assurance de groupe ait droit au solde restant du fonds de financement. La Commission recommande dès lors d'adapter la législation en ce sens.
- Article 26, § 2, aperçu historique : la Commission estime à l'unanimité que l' « affilié à la structure d'accueil » a le droit de demander l'historique de ses droits acquis depuis le moment de l'affiliation à la structure d'accueil. La Commission recommande dès lors de préciser la législation sur ce point.
- Articles 27 et 61 : la Commission s'accorde à l'unanimité sur le fait que les mêmes règles de rachat sont d'application pour les affiliés à la structure d'accueil. La Commission recommande dès lors de préciser la législation sur ce point.
- Article 28, conversion du capital en rente. La loi ne mentionne pas clairement quelle rente est visée. La Commission recommande dès lors à l'unanimité d'adapter et de préciser la législation pour que :
 - les affiliés à la structure d'accueil aient assurément droit à une rente ;
 - la rente soit déterminée suivant les bases tarifaires de la structure d'accueil. La Commission est divisée sur les questions de savoir si les règles de conversion

définies par la LPC sont également d'application pour la structure d'accueil et si ces règles doivent être fixées par arrêté royal.

Les deux points précédents sont également d'application pour le sortant qui opte pour la possibilité mentionnée à l'article 32, § 1^{er}, 2°, de la LPC (mais selon les règles de tarification de cet organisme de pension).

De plus, la loi ne mentionne pas clairement quelle rente est visée : s'agit-il d'une rente viagère ou peut-il également s'agir d'une rente temporaire ?

- Article 31, § 1^{er}, procédure de sortie. La Commission estime que cette information est insuffisante pour permettre au sortant d'effectuer un choix avisé et de connaître les conséquences de ce choix (par exemple : l'effet sur la conversion du capital en rente). L'affilié doit avoir la possibilité de s'informer auprès des organismes de pension qui offrent les différentes possibilités. La Commission invite les instances compétentes à organiser une information générale en la matière, par exemple sous la forme d'un site internet qui reprendrait les coordonnées de tous les organismes de pension qui remplissent les conditions définies à l'article 32, § 1^{er}, 2°, de la LPC, de sorte qu'il puisse être renvoyé à ce site internet dans l'information communiquée aux affiliés.
- Article 34, transfert collectif des réserves acquises : la Commission recommande d'introduire, pour les dormants, les affiliés à la structure d'accueil et les rentiers, la possibilité décrite dans la section précédente sous le titre « Transfert collectif des réserves acquises à un nouvel organisme de pension ».
- Transfert collectif des réserves acquises à un nouvel organisme de pension ».

En ce qui concerne les sorties antérieures au 1^{er} janvier 2004, la Commission recommande à l'unanimité de prévoir une période de transition dans l'attente de l'application effective de la mesure 44. L'organisme de pension devrait avoir l'obligation légale de fournir annuellement, sur simple demande, une fiche de pension aux personnes concernées.

S'agissant de l'aperçu historique, la Commission propose que certains organismes de pension puissent être dispensés, pour des raisons techniques, de l'obligation de communiquer des données historiques sur simple demande (voir l'article 26 de la LPC), et ce pour les données qui concernent la période qui s'étend jusqu'au 1^{er} janvier 2004. La Commission propose d'adapter la législation en ce sens.

Dans le cas du changement de catégorie, la Commission recommande d'adapter la législation de manière à ce que :

- la LPC prévoit une règle standard par laquelle les personnes qui changent de catégorie de personnel soient considérées comme des dormants au sens de l'article 32, § 1^{er}, 1°, a), sans toutefois bénéficier des options prévues par cet article. Cela implique que les prestations acquises soient calculées et que soit fixée la garantie minimale prévue par l'article 24 ;

- la LPC prévoit que les règlements puissent déroger à la règle susmentionnée. L'on ne devrait toutefois pas autoriser que le règlement de pension entraîne une réduction des droits acquis ou une réduction du montant garanti en application de l'article 24 de la LPC.

En matière de régime de pension multi-employeur, la Commission recommande à l'unanimité d'adapter la législation de sorte que la notion de « sortie » soit définie, dans ces régimes de pension, comme dans les régimes de pension sectoriels.

La Commission propose également à l'unanimité d'inclure dans la législation la procédure suivante, qui réglerait les cas de « disparition » de l'organisateur :

- au moment de la « disparition », les options prévues à l'article 32 sont (à nouveau) communiquées aux affiliés qui ont opté pour l'option exposée à l'article 32, § 1^{er}, 3^o, a), de la LPC ou qui n'ont pas encore exprimé de choix ;
- s'il ne peut être établi qu'il existe des moyens financiers suffisants pour continuer à garantir les droits de pension des affiliés qui choisiraient de rester dans le plan (art 32, § 1^{er}, 3^o, a)), cette option peut ne plus être offerte et d'autres options standard sont proposées (par exemple la structure d'accueil ou l'organisme de pension tel que mentionné à l'article 32, § 1^{er}, 2^o).
- si l'organisateur disparaît suite à une faillite ou une liquidation (et qu'il n'est pas repris), le curateur ou le liquidateur doit remplacer l'organisateur et effectuer les démarches nécessaires pour mettre un terme aux engagements de pension.

La Commission des pensions complémentaires avait adressé au groupe de travail qui a établi le texte de base de cet avis, des questions relatives aux travailleurs saisonniers et au régime favorable en cas de retraite anticipée. La première question portait sur le fait que les travailleurs saisonniers, qui ne travaillent que quelques jours/semaines/mois par an chez un même organisateur, ne peuvent souvent pas constituer de droits acquis. La seconde question portait sur la possibilité de distinguer les actifs et les dormants en matière de régime favorable en cas de retraite anticipée. Le groupe de travail a estimé que ces deux questions relevaient de la compétence du groupe de travail « anti-discrimination ». La Commission renvoie à l'avis anti-discrimination publié entre-temps.

La Commission a enfin traité des prépensions. La Commission recommande de préciser dans la LPC qu'aussi longtemps que des primes sont payées à leur bénéficiaire, les prépensionnés ne sont pas considérés comme des sortants mais sont traités comme des actifs.

Annexe 1: document de travail de la Commission, aperçu des articles concernés de la LPC e

<u>Article</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Concerne :</u>	<u>Impact</u>
<u>LPC</u>			
Art. 2	Cet article stipule que la loi a pour objectif de régler, en matière de pensions complémentaires, les relations entre un certain nombre de personnes, dont l' <u>affilié</u> , ainsi que de protéger les droits et les réserves constitués de l' <u>affilié</u> .	Actifs Dormants Structure d'accueil Rentiers en application de l'article 28 LPC	Non
Art. 3, § 1 ^{er} , 1 ^o	La pension complémentaire est la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l' <u>affilié</u> .	Actifs Dormants Structure d'accueil Rentiers en application de l'article 28 LPC	Non
Art. 3, § 1 ^{er} , 8 ^o	Définition de l' <u>affilié</u> : le travailleur qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a instauré un régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de pension, ou pour lequel l'organisateur a conclu un engagement individuel de pension ainsi que l' <u>ancien travailleur</u> qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 3, § 1 ^{er} , 9 ^o	Définition du règlement de pension : le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, des <u>affiliés</u> et de leurs ayants droit – ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du régime de pension.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC Structure d'accueil (?)	Oui

Art. 3, § 1 ^{er} , 10°	Définition de la convention de pension : la convention où sont fixés les droits et obligations de l'employeur, de l' <u>affilié</u> et de ses ayants droit ainsi que les règles relatives à l'exécution de l'engagement individuel de pension.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 3, § 1 ^{er} , 12°	Définition des prestations acquises : les prestations auxquelles l' <u>affilié</u> peut prétendre, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, si, au moment de sa sortie, il laisse ses réserves acquises dans l'organisme de pension.	Actifs Dormants	Non
Art. 3, § 1 ^{er} , 13°	Définition des réserves acquises : les réserves auxquelles l' <u>affilié</u> a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.	Actifs Dormants Structure d'accueil (?)	Non
Art. 3, § 1 ^{er} , 18°	Définition du règlement de solidarité : le règlement où sont fixés les droits et obligations de l'organisateur, de l'employeur, des <u>affiliés</u> et/ou de leurs ayants droit, ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution de l'engagement de solidarité.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC	Non
Art. 4	Cet article stipule que le présent titre est applicable à un certain nombre de personnes, dont les <u>affiliés</u> .	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC Structure d'accueil (?)	Non
Art. 5, § 2	Le texte du règlement de pension doit être communiqué à l' <u>affilié</u> sur simple demande.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC Structure d'accueil (?)	Non
Art. 10, § 1 ^{er} , 4°	Bénéficiaire d'un statut particulier les régimes de pension sectoriels qui répondent à certaines conditions, notamment ceux dont la totalité des bénéfices sont répartis entre les <u>affiliés</u> proportionnellement à leurs réserves et dont les frais soient limités selon les règles fixées par le Roi.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC	Non

Art. 11, § 1 ^{er} , 4°	L'employeur peut, sous certaines conditions, instaurer un régime de pension si ce régime remplit des conditions déterminées, notamment que la totalité des bénéfices sont répartis entre les <u>affiliés</u> proportionnellement à leurs réserves et les frais sont limités selon les règles déterminées par le Roi.	Actifs Dormants	Non
Art. 13	Un examen médical peut seulement être imposé lorsque l' <u>affilié</u> a la liberté de choisir lui-même l'étendue de la couverture décès ou si le capital en cas de décès est au moins 50% plus élevé que le capital en cas de vie ou si dix travailleurs au plus sont affiliés au régime de pension. L'affiliation ne peut pas être subordonnée au résultat de l'examen médical.	Actifs	Oui
Art. 16, § 1 ^{er}	L' <u>affilié</u> n'est pas tenu, s'il ne le souhaite pas, de participer à une modification de l'engagement de pension qui donne lieu à une augmentation de ses obligations, sauf si cette modification a été instaurée par convention collective. L'organisateur et l'employeur. L'organisateur et l'employeur de l' <u>affilié</u> sont dispensés, à l'égard de celui-ci, de toute obligation complémentaire résultant de la modification de l'engagement de pension.	Actifs	Non
Art. 17	L' <u>affilié</u> peut, après un an d'affiliation à l'engagement de pension, faire valoir des droits sur les réserves et les prestations acquises conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.	Actifs	Non

Art.19, § 5	Lorsque l'engagement, en ce qui concerne les pensions de retraite et/ou de survie en cas de décès après la retraite, porte sur le paiement de prestations définies d'un montant fixe, indépendamment des années de service de l' <u>affilié</u> et de son salaire, les prestations y relatives qui, à tout moment, servent de base pour le calcul des réserves acquises minimales, sont égales à ce montant.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC	Non
Art. 21	Lorsque l'engagement de pension porte, en ce qui concerne les pensions de retraite et/ou de survie en cas de décès après la retraite, sur un montant obtenu par référence à des montants attribués aux <u>affiliés</u> , à des échéances fixées dans le règlement de pension ou la convention de pension, les réserves acquises minimales sont égales au résultat de la capitalisation des montants déjà attribués, calculée conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.	Actifs Dormants	Non
Art. 23	Il est interdit de définir un engagement de pension de telle manière que, pour un <u>affilié</u> , les dispositions de l'article 17 restent sans effet.	Actifs	Non
Art. 24, § 1 ^{er}	Lorsque l'engagement de pension implique le paiement d'une contribution personnelle de l' <u>affilié</u> , celui-ci a droit au moment de sa sortie, de sa retraite ou en cas d'abrogation à la partie de cette contribution qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès et invalidité avant la retraite, capitalisée au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme.	Actifs (Dormants)	Non

Art. 24, § 2	<p>Lorsque l'engagement de pension est de type contributions définies, l'<u>affilié</u> a droit au moment de sa sortie, de sa retraite ou en cas d'abrogation à la partie de la contribution qui n'était pas supportée par lui et qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès et invalidité avant la retraite et pour la couverture des frais limités à 5% des versements, ou à la partie des montants attribués, capitalisées au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme, diminué de 0,5 %.</p> <p>Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas à la partie des contributions qui n'était pas supportée par les <u>affiliés</u> et qui contribue au financement d'un engagement de pension de type prestations définies en cas de retraite et/ou de survie en cas de décès après la retraite. L'engagement de type prestations définies doit donc avoir un effet complémentaire par rapport à l'engagement de type contributions définies.</p>	Actifs (Dormants)	Non
Art. 25	Le règlement de pension ou la convention de pension fixent le mode de calcul des droits à la pension de l' <u>affilié</u> en fonction des réserves présentes au moment de l'abrogation. Cette répartition garantit à chaque <u>affilié</u> individuel les réserves acquises qu'il s'est constituées.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 26, § 1 ^{er}	L'organisme de pension communique une fois par an une fiche de pension aux <u>affiliés</u> , à l'exception des <u>rentiers</u> . L' <u>affilié</u> est ainsi informé qu'il peut obtenir le règlement de pension sur simple demande auprès de la personne qui est désignée à cet effet dans le règlement.	Actifs Dormants Structure d'accueil (?) Ne s'applique pas aux rentiers (de tous types)	Oui

Art. 26, § 2	L'organisme de pension communique à l' <u>affilié</u> , sur simple demande, un aperçu historique des données visées au § 1 ^{er} , 1° et 2°.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 26, § 3	L'organisme de pension communique, au moins tous les cinq ans, à tous les <u>affiliés</u> à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente, sans déduction de l'impôt, à attendre lors de la retraite. À cet effet, il est tenu compte des hypothèses suivantes : 1° pour les <u>travailleurs actifs</u> : a) les versements continuent à être effectués ; b) pour les engagements de type prestations définies, il est tenu compte des prestations promises ; c) pour les engagements de type contributions définies, les réserves acquises et les contributions encore à verser sont capitalisées au taux visé à l'article 24, § 2, alinéa 1 ^{er} 2° pour les <u>anciens travailleurs</u> : a) pour les engagements de type prestations définies, il est tenu compte des prestations réduites lorsque l'affilié a opté pour la possibilité visée à l'article 32, § 2, 3°, a) ; b) pour les engagements de type contributions définies et les engagements dans une structure d'accueil, les réserves acquises sont capitalisées au taux visé à l'article 24, § 2, alinéa 1 ^{er} .	Actifs Dormants Structure d'accueil	Oui
Art. 27, § 1 ^{er}	L' <u>affilié</u> ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves ou obtenir le paiement de ses prestations qu'au moment de sa retraite ou à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans, sous réserve de quelques exceptions.	Actifs Dormants Structure d'accueil (?)	Oui

Art. 27, § 2	Des avances sur prestations, des mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, ne peuvent être admises que pour permettre à l' <u>affilié</u> d'acquies, de construire, de transformer, d'améliorer ou de réparer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Union européenne et productifs de revenus imposables. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l' <u>affilié</u> .	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 28, § 1 ^{er}	Lorsque la prestation est exprimée en capital, l' <u>affilié</u> , ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont le droit de demander la transformation en rente. L'organisateur informe l' <u>affilié</u> de ce droit deux mois avant la retraite ou dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance de la retraite anticipée. En cas de décès de l' <u>affilié</u> , l'organisateur informe les ayants droit de ce droit dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance du décès. La convention collective de travail ou le règlement de pension peut désigner une autre personne à cet effet.	Actifs (sauf dans les plans en rente) Dormants (sauf dans les plans en rente) Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 29	En cas de sortie, aucune indemnité ou perte de participations bénéficiaires ne peuvent être mises à charge de l' <u>affilié</u> ni déduites des réserves acquises au moment de la sortie.	Actifs (sortant)	Non
Art. 31, § 1 ^{er} , 3 ^o	L'organisateur informe immédiatement l' <u>affilié</u> , par écrit ou par voie électronique, du fait que la couverture décès est ou n'est pas maintenue.	Actifs (sortant)	Non

Art. 31, § 2	La période de communication peut être portée au maximum à un an. Pendant cette même période, l' <u>affilié</u> peut toutefois lui-même communiquer sa sortie à l'organisme de pension. Pendant cette même période, l' <u>affilié</u> peut informer l'organisme de pension qu'il reste affilié au même engagement de pension. Dans ce cas, la procédure visée à l'article 32 n'est pas d'application.	Dormants (sortant)	Non
Art. 32, § 1 ^{er}	Cet article concerne les options de l' <u>affilié</u> lors de sa sortie.	Actifs (sortant)	Non
Art. 32, § 1 ^{er}	Lors de sa sortie, l' <u>affilié</u> peut notamment transférer ses réserves acquises à un organisme de pension à un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les <u>affiliés</u> proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon des règles déterminées par le Roi.	Actifs (sortant)	Non
Art. 32, § 1 ^{er} , 3°, B)	Lors de sa sortie, l' <u>affilié</u> peut, si le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit, faire transférer les réserves acquises auprès de l'organisme de pension dans la <u>structure d'accueil</u> de cet organisme de pension.	Actifs (sortant) Structure d'accueil	Non
Art. 32, § 1 ^{er}	Lorsque l' <u>affilié</u> choisit le transfert des réserves acquises à un nouvel organisme de pension, le nouvel organisateur et le nouvel organisme de pension doivent accepter les réserves cédées sans calculer de frais pour le transfert.	Actifs (sortant) Structure d'accueil	Non

Art. 32, § 2	<p>Le règlement de pension ou la convention de pension peut prévoir que les réserves des <u>affiliés</u> qui ont opté pour la possibilité visée à l'article 32, § 1^{er}, 3^o, b), ainsi que les réserves transférées des travailleurs nouvellement engagés, qui ont opté pour la possibilité visée à l'article 32, § 1^{er}, 1^o, soient transférées dans une <u>structure d'accueil</u>. La <u>structure d'accueil</u> prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisateur, ou d'un règlement distinct dans un organisme de pension. Les options de l'<u>affilié</u> qui sont éventuellement prévues dans cette <u>structure d'accueil</u> doivent être déterminées dans le règlement de pension ou la convention de pension.</p>	Actifs (sortant) Structure d'accueil	Non
Art. 32, § 3	<p>L'<u>affilié</u> doit indiquer, dans les trente jours qui suivent la communication visée à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 3, à l'organisateur ou, s'il est ainsi déterminé dans le règlement de pension ou la convention de pension, à l'organisme de pension qu'il quitte, quelle des options il a choisie. Lorsque l'<u>affilié</u> a laissé expirer le délai cité ci-dessus, il est présumé avoir choisi de laisser ses réserves auprès de l'organisme de pension dans lequel elles ont été constituées, sans modification de l'engagement de pension. Après l'expiration du délai de trente jours susmentionné, l'<u>affilié</u> peut en tout temps demander le transfert de ses réserves vers un organisme de pension visé au § 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, b).</p>	Actifs (sortant) Dormants Structure d'accueil (?)	Oui

Art. 33	Le travailleur, après sa sortie du régime de pension auquel il était affilié depuis au moins 42 mois, peut exiger de son nouvel employeur qu'il retienne des montants sur son salaire et les verse à l'organisme de pension qu'il lui désigne, pour autant qu'il n'existe chez cet employeur aucun engagement de pension. Ces versements ne peuvent pas venir en déduction de la rémunération de l' <u>affilié</u> pour l'application de la Cinquième Partie, Titre 1 ^{er} , Chapitre V, du Code judiciaire.	Anciens affiliés	Non
Art. 34, § 1 ^{er}	Les procédures visées aux articles 6, § 2, 7, 8 et 11, § 1 ^{er} , 2°, sont applicables lorsque l'organisateur décide de s'adresser à un autre organisme de pension pour le financement de l'engagement de pension et/ou de transférer les réserves. Lorsque ces procédures sont appliquées, elles remplacent l'accord individuel des <u>affiliés</u> .	Actifs Dormants (?) Tous les rentiers	Oui
Art. 34, § 2	Aucune indemnité ou perte de participations bénéficiaires ne peuvent être mises à charge de l' <u>affilié</u> , ni déduites des réserves acquises.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 de la LPC	Non
Art. 35	L'organisateur ou la personne désignée dans la CTT ou le règlement de pension, informe les <u>affiliés</u> de tout changement d'organisme de pension et du transfert éventuel des réserves qui y fait suite.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 de la LPC	Non
Art. 37, § 1 ^{er}	Le transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion ne peut en aucun cas entraîner une réduction des réserves acquises au moment du transfert des <u>affiliés</u> .	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 de la LPC Structure d'accueil ?	Oui (y compris sur les dormants cédés ?

Art. 41, § 1 ^{er} , 2°	Le conseil d'administration d'une institution de prévoyance est composé au minimum de 50 % de membres représentant le personnel, notamment lorsque le régime de pension est instauré par un employeur, ou lorsque l'engagement de pension implique une participation financière de l' <u>affilié</u> et qu'il existe dans l'entreprise un conseil d'entreprise ou, à défaut, un comité pour la prévention et la protection au travail sauf si ces organes en disposent autrement, ou, à défaut des organes précités qu'il existe dans l'entreprise une délégation syndicale, sauf si il en est décidé autrement de commun accord entre l'employeur et cette délégation.	Actifs	Non
Art. 42	L'organisme de pension ou la personne désignée dans la convention collective de travail ou le règlement de pension, rédige chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension. Ce rapport est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique sur simple demande aux <u>affiliés</u> .	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 de la LPC	Non
Art. 43, § 2	L'engagement de solidarité est régi par le règlement de solidarité dont le texte est communiqué aux <u>affiliés</u> sur simple demande.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 de la LPC	Non
Art. 62	L'organisateur peut limiter le choix de l' <u>affilié</u> en matière de placements. Il peut également adapter la politique d'investissement à l'exigence de garantie dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'article 24, § 2.	Actifs Dormants	Non
Art. 65	L'article 22, § 2, de la loi du 12 juillet 1957 est remplacé comme suit : « (...) les travailleurs salariés ou anciens travailleurs salariés qui ne sont pas affiliés à un régime de pension sectoriel ou d'entreprise, peuvent effectuer des versements en vue de constituer des avantages extra-légaux. (...) »	Anciens affiliés	Non

<p>Art. 75, 2°, d) 1°.</p>	<p>Par pension complémentaire visée dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, il faut entendre la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'<u>affilié</u> avant ou après la mise à la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension ou une convention de pension en complément de la pension fixée en vertu du régime de sécurité sociale.</p>	<p>Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 de la LPC Structure d'accueil</p>	<p>Non</p>
<p>Art. 99, § 2, 4°</p>	<p>L'ancien taux de la taxe de 9,25 % est réduit à 4,4 % notamment en ce qui concerne les engagements collectifs qui doivent être considérés comme un complément aux indemnités légales en cas d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'un accident ou d'une maladie professionnelle ou d'une maladie, lorsqu'ils sont exécutés par les entreprises d'assurance ou les organismes de pension, et lorsque ces engagements collectifs sont accessibles d'une manière identique à tous les <u>affiliés</u>, à savoir tous les travailleurs ou dirigeants d'entreprise régulièrement rémunérés d'une même entreprise ou d'une catégorie particulière de ceux-ci.</p>	<p>Actifs</p>	<p>Non</p>

<p>Art. 99, § 3</p>	<p>Chaque engagement est assujéti au tarif qui est d'application à cet engagement particulier à condition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° que le plan collectif et les éventuelles options alternatives et individuelles existant dans le plan soient accessibles d'une manière identique et non discriminatoire à tous les travailleurs ou dirigeants d'entreprise rémunérés régulièrement d'une même entreprise ou à une catégorie particulière ; ° l'engagement lors du décès de l'<u>adhérent</u>, l'engagement d'incapacité de travail de l'<u>adhérent</u> et l'éventuel engagement frais médicaux de l'<u>adhérent</u> puisse être souscrit sans exclusion sur la base d'un examen médical lorsque plus de dix personnes sont adhérentes à ce plan collectif ; ° dans le cas d'un plan collectif pour lequel un budget de prime global est prévu pour tous les <u>adhérents</u>, chacun de <u>ceux-ci</u> étant libre de choisir lui-même l'utilisation de ce budget et de ventiler selon les différentes couvertures offertes dans le plan, un engagement standard doit être prévu. A défaut ou dans l'attente d'un choix de l'<u>adhérent</u>, l'engagement standard est d'application pour cet <u>adhérent</u>. L'interdiction d'exclusion sur la base d'un examen médical s'applique aussi bien à cette couverture standard qu'aux engagements standard; 	<p>Actifs</p>	<p>Non</p>
---------------------	---	---------------	------------

-

Arrêté royal**LPC**

Art. 2, § 1 ^{er}	L' <u>affilié</u> doit informer l'organisateur de l'affectation de ses réserves. A son tour, l'organisateur doit aviser l'organisme de pension dans les quinze jours.	Actifs (sortant)	Non
Art. 2, § 2	Lorsque l' <u>affilié</u> opte pour le transfert de ses réserves vers un autre organisme de pension ou une <u>structure d'accueil</u> , l'organisme de pension a trente jours pour effectuer ce transfert après qu'il ait été avisé de la décision de l' <u>affilié</u> .	Actifs (sortant)	Non
Art. 3, § 1 ^{er}	L' <u>affilié</u> doit informer l'organisme de pension qui gère ses réserves de sa décision de transférer ses réserves.	Dormants Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 3, § 2	Lorsque l' <u>affilié</u> a laissé ses réserves dans l'organisme de pension et que l'engagement de pension est un engagement de type prestations définies, le montant à transférer est au minimum égal au montant des réserves acquises.	Dormants	Non
Art. 3, § 3	Lorsque l' <u>affilié</u> a laissé ses réserves dans l'organisme de pension et que l'engagement de pension est un engagement de type contributions définies, le montant à transférer est au minimum égal à celui obtenu en adaptant le montant des réserves acquises à la date de sortie.	Dormants	Non
Art. 3, § 4	Lorsque l' <u>affilié</u> a transféré ses réserves vers un organisme de pension AR 69 ou vers une <u>structure d'accueil</u> , le montant à transférer est au minimum égal à celui obtenu en adaptant le montant transféré, jusqu'à la date de transfert.	Structure d'accueil	Non

Art. 5	Cet article stipule que la présente section vise tous les <u>affiliés</u> entrés en service avant le 1 ^{er} janvier 1996 dont les droits sont relatifs à un régime de pension instauré avant cette date et qui n'est pas géré dans un fonds de sécurité d'existence.	Actifs Dormants LPC	Non
Art. 6, 2°, a)	Les réserves acquises minimales peuvent entre autres être obtenues en effectuant la somme, notamment, de la valeur actuelle des prestations calculées comme si l' <u>affilié</u> était entré en service et avait été affilié au 1 ^{er} janvier 1996.	Actifs Dormants Rentiers en application de l'article 28 LPC	Non
Section 2	Calcul des réserves acquises minimales des affiliés qui sont affiliés après le 1er janvier 1996.	Actifs Dormants LPC	Non
Art. 10	Cet article précise que la présente section vise les <u>affiliés</u> autres que ceux visés à l'article 5.	Actifs, dormants	Non
Art. 11, § 1 ^{er}	Pour les <u>affiliés</u> dont les droits sont relatifs à un régime de pension géré dans un fonds de sécurité d'existence, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux années de service prestées avant la date susmentionnée.	Actifs Dormants LPC	Non
Art. 14, § 3	L'âge normal de retraite est le plus petit des âges de retraite stipulés dans l'engagement de pension. Au-delà de cet âge, les prestations de retraite de l' <u>affilié</u> augmentent seulement en fonction des hausses de salaire ou d'une éventuelle diminution de la pension légale.	Actifs Dormants LPC	Non

Art. 15, § 1 ^{er} , 2°	En cas de modification de la prestation, en cas de vie et/ou en cas de décès après la retraite, les réserves acquises sont au moins égales à, entre autres, la prestation relative aux années de service postérieures à la modification, déterminée conformément à l'engagement en vigueur après la modification comme si l' <u>affilié</u> considéré était entré en service à la date de la modification.	Actifs	Non
Art. 19, § 1 ^{er}	Lorsque l' <u>affilié</u> ou, en cas de décès, ses ayants droit, demandent la transformation du capital en rente, les règles d'actualisation utilisées ne peuvent conduire à un résultat inférieur à celui que l'on obtiendrait au moyen des tables de mortalité belges prospectives.	Actifs Dormants Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 19, § 2	Au terme de chaque exercice pour lequel le solde du compte de résultat est positif, le <u>rentier</u> bénéficiera d'une participation bénéficiaire obtenue en répartissant entre les <u>rentiers</u> concernés, au moins 60 % de ce solde. Le compte de résultat est établi, pour le groupe de <u>rentiers</u> concernés, selon les règles déterminées par la CBFA. Par <u>rentiers</u> concernés, il faut entendre l'ensemble des rentiers dont les rentes sont à charge de l'organisme de pension.	Actifs Dormants Structure d'accueil (?)	Oui
Art. 19, § 3,	Si l' <u>affilié</u> ou ses ayants droit optent pour la possibilité de rente en remplacement du capital, l'organisme de pension peut, avec l'accord de l'organisateur, transférer le capital à un organisme de pension AR 69.	Actifs Dormants Structure d'accueil (?)	Oui